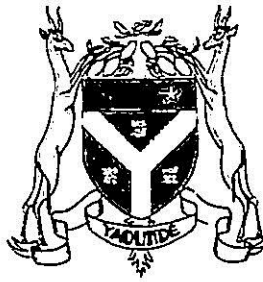


REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE  
YAOUNDE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY  
COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

**DECISION N° 273/D/CUY/DDIE/SDCEIU/SVRD DU 19 OCT 2023**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE PASSE SUIVANT AUTORISATION DE**  
**GRE A GRE N°04662-23 /L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/Nmg DU 15/09/2023**  
**POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT A**  
**EKOUNOU-CFTA DANS L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE IV.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE**

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 2019/24 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;  
Vu le décret n° 87/1365 du 24 septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application ;  
Vu l'arrêté n°000333/A/MINDDEVEL du 12 mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjointes au Maire de la Ville à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Communauté Urbaine de Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre ;  
Vu la lettre d'autorisation de gré à gré N°04662-23 /L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/Nmg du 15/09/2023 du Ministre des Marchés Publics ;  
Vu le procès-verbal N°417 du 16 Octobre 2023 de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;  
Vu la proposition d'attribution formulée par la Commission Interne de Passation des Marchés en sa 249<sup>ème</sup> session du 16 Octobre 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La lettre-commande, objet de l'autorisation de gré à gré N°04662-23 /L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/Nmg du 15/09/2023 pour la maîtrise d'œuvre des travaux de construction d'un dalot a Ekounou-CFTA dans l'arrondissement de Yaoundé IV, est attribuée à l'entreprise ALLPRESS SARL, pour un montant de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (34 999 997) francs CFA toutes taxes comprises. Le délai d'exécution de la prestation est celui des travaux proprement dits.

**ARTICLE 2** : La présente Décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- ✓ ARMP ;
- ✓ MINMAP ;
- ✓ CIPM ;
- ✓ ALLPRESS SARL.



*Luc Atangana*